

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 15 - 2026

Préemption parcelle 145 H 2044 – Procédure d'appel auprès du Conseil
d'Etat – Désignation d'un avocat

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2026 portant élection du Maire, des Adjoints et déterminant l'ordre du tableau ;
Vu la délibération n° 23-2026 du 8 avril 2026 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;
Vu la décision municipale n° 7-2026 décidant la mise en œuvre du droit de préemption urbain dans le cadre de la transaction relative à la parcelle cadastrée 145 H 2044 ;
Vu l'ordonnance du tribunal administratif en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la ville de Lisle-sur-Tarn ;

Décide :

Article 1^{er} : la SCP Laurent POULET-ODENT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domiciliée 1 rue Madame 75006 PARIS, est désignée afin d'initier un pourvoi contre l'ordonnance du juge de référés du tribunal administratif de Toulouse auprès du Conseil d'Etat et de protéger les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire l'opposant à l'association « Comme un Jardin » et M. Pierre Jourdan.

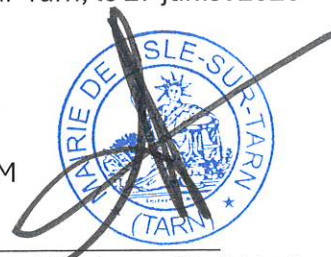
Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 27 juillet 2026

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).